



LIVRE DES REGLEMENTS
REGLEMENT NUMERO AO-XXX

AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions et les règles de stationnement prévues à l'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) sont modifiées telles qu'indiquées à l'annexe 1 du présent règlement ;
2. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante ;
3. Le présent règlement addenda entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 12 AOÛT 2025.

Laurent Desbois
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 10 juin 2025
Adoption du règlement addenda : 12 août 2025
Publication et entrée en vigueur du règlement addenda: 12 août 2025

Dossier 1255069019

DOCUMENT ANNEXE A LA
RÉSOLUTION CA25 16 0XXX
DU 12 AOUT 2025

ANNEXE 1

1171 Règlement relatif à la circulation et au stationnement

Annexe «H»

Règles relatives au stationnement

Centre Communautaire et Intergénérationnel et Aréna (stationnement hors-rue) :

Côté nord :	<ol style="list-style-type: none">1) sur la partie de ce stationnement comprise entre l'avenue McEachran et un point situé à une distance de 115,5 mètres vers l'est : stationnement excédant 15 minutes prohibé en tout temps ;2) sur la partie de ce stationnement comprise entre un point situé à une distance de 42,5 mètres à l'est de l'avenue McEachran et un autre point situé à une distance de 73 mètres vers l'est : stationnement prohibé en tout temps, sauf pour les autobus.
Côté sud	<ol style="list-style-type: none">1) dans les deux (2) premiers espaces à partir de l'avenue McEachran : stationnement régi par parcomètres. De plus, stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;2) dans les treize (13) espaces suivants vers l'est : stationnement régi par parcomètres. De plus, stationnement prohibé de 12 h à 14 h le jeudi sauf pour les détenteurs de permis de stationnement de couleur bleue identifié sur les enseignes régissant ces treize (13) espaces de stationnement.3) dans les quatre (4) derniers espaces à proximité de l'avenue Dollard : stationnement prohibé en tout temps sauf pour les détenteurs de permis de stationnement de couleur jaune identifié sur les enseignes régissant ces quatre (4) espaces de stationnement

résolution CA09 16055 (GDD 1095069008); Art. 1, règl. AO-232; Art. 1, règl. AO-264; Art. 11, règl. AO-452